JEAN LIBMANN

La « politisation » des juges : une vieille histoire ?

Il est des mots, dans notre langage quotidien, dont il faut user avec quelque précaution. « Je ne fais pas de politique », proclament fièrement bon nombre de nos concitoyens, et on se demande alors s'ils poussent leur intransigeance jusqu'à rester chez eux les jours d'élection. De mauvais esprits qui ont, comme on dit, le cœur à gauche, vont jusqu'à penser que ces « apolitiques » ne sont après tout que d'affreux conservateurs, trop attachés à leur confort personnel pour s'intéresser activement aux choses de la cité.

Il y a aussi des juges — et ils sont nombreux — qui affirment ne pas faire de politique. Ils entendent dire par là que s'ils ont, en tant que citoyens, une position politique, celle-ci n'intervient d'aucune façon dans leur activité professionnelle. Il est d'autres juges, au contraire, qui ne font pas mystère de leurs options politiques et qui admettent parfaitement que ces options puissent exercer une influence sur leur comportement de magistrat.

Ce sont ces juges-là que certains accusent d'être politisés, mais on peut dire qu'ils le sont de leur propre mouvement. Il en est d'autres au contraire qui le sont, pourrait-on dire, par nature ou par destination, parce que le pouvoir les a chargés de tâches qui sont par elles-mêmes de nature politique.

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces hypothèses de politisation, il est nécessaire de préciser quelle doit être, dans la présente étude, l'étendue de la notion de juge. On pense évidemment en premier lieu aux magistrats professionnels, et en particulier à ceux du siège. Mais on doit constater que les juridictions politiques ne sont pas composées exclusivement de magistrats, et que la plupart d'entre

elles comportent des militaires. Ceux-ci ne sont-ils pas des juges, et des juges politisés ?

Il y a donc en réalité deux problèmes. Il y a ce qu'on pourrait appeler la politisation des juges par le pouvoir. Mais il est aussi des magistrats — du siège comme du parquet — qui, attachés par une conviction profonde à un idéal politique, partie intégrante de leur personnalité, s'inspirent de cette conviction à la fois pour apprécier les problèmes qui leur sont soumis, et pour imprimer à leur comportement de magistrats un style nouveau.

Ce phénomène est d'apparition relativement récente. La politisation des juges par le pouvoir, par contre, comporte un aspect largement historique, et c'est donc par elle que nous commencerons.

I. — LA POLITISATION DES JUGES PAR LE POUVOIR

La notion de juridiction d'exception recouvre une réalité assez diverse, et désigne dans un sens très large tout ce qui est extérieur à la hiérarchie traditionnelle des juridictions judiciaires ou administratives. Mais dans un sens plus étroit, qui est celui qui nous préoccupe dans le cadre de cet article, il s'agit de tribunaux créés par le pouvoir en place, soit à titre permanent pour juger des affaires de nature politique, soit dans le but d'assurer une répression circonstantielle.

L'histoire du dernier siècle en France offre une assez grande variété de ces tribunaux d'exception. Mais il est arrivé aussi, dans une affaire qui eut un certain retentissement, celle du *Canard enchaîné*, que des juridictions ordinaires aient volé au secours d'un pouvoir, très embarrassé par l'initiative malencontreuse d'une police politique.

1) *Les tribunaux militaires et l'affaire Dreyfus*

Pendant fort longtemps, les organismes chargés de juger, même en temps de paix, les militaires, ont porté le nom surprenant de conseils de guerre. Il s'agissait pourtant bien de véritables tribunaux qui, après un débat entre l'accusation et la défense, jugeaient des infractions pénales reprochées à certains citoyens, et avaient le pouvoir de prononcer des peines, et notamment des peines criminelles. Les militaires qui composaient ces conseils de guerre étaient donc bien des juges, dont les décisions étaient d'ailleurs susceptibles d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Pourrait-on dire cependant qu'ils étaient suffisamment indépendants du pouvoir pour ne pas être conditionnés par lui ?

On peut penser que c'est par l'affaire Dreyfus que le grand public entendit pour la première fois parler, en temps de paix, de cette étrange institution.

C'est en décembre 1894 qu'à la suite d'une enquête qui n'avait duré guère plus de deux mois, le conseil de guerre de Paris condamna un officier de l'état-major, le capitaine Alfred Dreyfus, pour trahison, à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation. Bien que l'intéressé n'ait cessé de protester de son innocence, il fut, dès le 5 janvier 1895, dégradé publiquement dans la cour de l'Ecole militaire, puis transporté à l'île du Diable, île déserte située au large des côtes de la Guyane française.

Le procès avait eu pour point de départ la découverte, dans la corbeille à papier de l'attaché militaire de l'ambassade d'Allemagne, par une femme de ménage particulièrement sensibilisée à de telles recherches, des fragments d'une pièce, passée dans l'histoire sous le nom de « bordereau », et qui était une liste de renseignements concernant la défense nationale. On accusa le capitaine Dreyfus d'être l'auteur de cette pièce, et donc de la trabison qu'elle impliquait ; en dépit de ses dénégations, les juges militaires n'hésitèrent pas à le condamner.

Ce n'est que quelque temps plus tard que l'on apprit que cet étrange tribunal n'avait pas respecté les droits élémentaires de la défense : après la clôture des débats, le ministre de la guerre avait fait remettre au conseil de guerre un dossier totalement ignoré de l'accusé aussi bien que de son défenseur. Ce dossier contenait une pièce qui, à première vue, était de nature à confirmer les soupçons qui pesaient sur le capitaine Dreyfus, mais sur laquelle ce dernier n'eut évidemment pas la possibilité de s'expliquer.

Une deuxième découverte, plus importante encore, allait servir de fondement à la campagne de ceux qui, autour de Mathieu Dreyfus, frère du capitaine, du sénateur Scheurer-Kestner et d'Emile Zola, allaient demander la révision du procès.

Un officier d'état-major, le lieutenant-colonel Picquart, eut le courage de s'opposer ouvertement aux convictions bien arrêtées du milieu auquel il appartenait et de révéler qu'un autre officier, le commandant Esterhazy, qui était connu pour mener une vie fastueuse (ce qui n'était pas le cas de Dreyfus), était en correspondance avec le même attaché militaire allemand, et que l'écriture d'un document émanant de lui (« le petit bleu ») ressemblait étrangement à celle attribuée à Dreyfus. Le fait était troublant, et l'autorité militaire ne put éviter d'ouvrir une information et de traduire à son tour le commandant Esterhazy devant le conseil de guerre de Paris. Mais

celui-ci, le 11 janvier 1898, prononça un acquittement : pensant que la raison d'Etat leur interdisait de désavouer ceux qui, trois ans auparavant, avaient condamné Alfred Dreyfus, ces singuliers juges avaient de toute évidence obéi à des mobiles politiques.

Mais la réaction, politique elle aussi, fut immédiate. Dès le surlendemain, Emile Zola publia dans *L'Aurore*, sous le titre « J'accuse », une lettre ouverte au Président de la Républiquc, lettre dans laquelle il mettait nommément en cause, et d'une façon virulente, des membres du Gouvernement et du haut état-major. Il fut poursuivi pour diffamation et condamné par une cour d'assises, elle aussi politisée par l'atmosphère passionnelle qui régnait autour de ce qui était devenu l' « Affaire ».

Mais la vérité était en marche, comme on disait alors. Un autre officier de l'état-major, le lieutenant-colonel Henry, fut accusé d'être l'auteur d'un faux qui avait joué un rôle déterminant dans la condamnation de Dreyfus ; son suicide en prison fut considéré comme un aveu et fit sensation. Aussi le Gouvernement accepta-t-il d'ouvrir la procédure de révision. Après une enquête approfondie, la Cour de cassation, statuant toutes chambres réunies, cassa le jugement qui avait condamné Dreyfus et renvoya l'affaire devant le conseil de guerre de Rennes. Celui-ci, aveuglément solidaire du conseil de Paris qui avait condamné Dreyfus et acquitté Esterhazy, ignorant volontairement tout ce qui avait été révélé dans l'intervalle, prononça une nouvelle condamnation, curieusement assortie de circonstances atténuantes. Fort heureusement la Cour suprême, saisie à nouveau, mit, le 12 juillet 1906, un point final à l'affaire en annulant le jugement de Rennes, sans renvoi.

Les magistrats de la Cour de cassation étaient-ils, eux aussi, politisés ? Aucun d'eux, sans doute, n'avait pu rester neutre dans une affaire qui, pendant douze ans, avait coupé la France en deux camps passionnément opposés. Mais on peut penser que la préoccupation première de ces hauts magistrats a été de rendre à la justice sa sérénité.

2) *Un défilé de juridictions d'exception*

Les bouleversements qui allaient suivre la fin de la IIIe République et accompagner les débuts de la Ve devaient amener, dans des circonstances d'ailleurs très différentes et souvent opposées, la création de juridictions d'exception, dans le sens le plus complet du terme. En effet, si l'on met à part la dernière, la cour de sûreté de l'Etat, qui a un caractère permanent, il s'agit de trihunaux spécialement

créés par le pouvoir, en fonction des circonstances politiques du moment, pour juger des infractions — ou des comportements — antérieurs à la création de ces juridictions.

En 1941, les responsables de l'Etat français instituèrent, par un « acte constitutionnel », une Cour suprême de justice chargée de juger les hommes politiques et les militaires auxquels ils prétendaient attribuer la responsabilité de la défaite ; les accusés n'étaient autres que Léon Blum, Edouard Daladier, le général Gamelin, le contrôleur général Jacomet, Guy La Chambre et Pierre Cot. Cette cour était composée de quatre magistrats, de deux officiers généraux et d'un professeur de droit, tous nommés bien entendu par le Gouvernement.

Ce « procès de Riom » eut eeci de particulier — et je puis dire de réjouissant — qu'au terme d'un certain nombre d'audiences il tourna court. La publicité des débats, qui avait été admise sans doute autant pour ne pas trop heurter les traditions que pour confondre les « coupables » devant l'opinion, se retourna contre le pouvoir. Le procès fut conduit, il faut le reconnaître, avec une correction suffisante pour permettre aux accusés de s'expliquer longuement. Ils le firent tellement bien que le pouvoir finit par regretter d'avoir accordé à ses adversaires une telle tribune, et ordonna la suspension des débats. Le procès ne fut jamais repris, et le gouvernement se borna à prendre à l'égard des accusés des mesures administratives.

La libération du territoire souleva à son tour, dans des conditions évidemment assez différentes, un problème de justice politique : il s'agissait de régler le sort de tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, s'étaient compromis avec l'occupant. Pour juger les personnes ayant exercé des responsabilités gouvernementales, on créa une Haute Cour. Pour tous les autres cas on institua, sur l'ensemble du territoire, des « cours de justice », et pour les « collaborateurs » plus légèrement compromis, des « chambres civiques ». Ces juridictions étaient présidées par des magistrats, entourés respectivement de quatre et deux assesseurs ; ceux-ci étaient choisis parmi les personnes présentées par des organisations de résistance.

On pourrait évidemment, sur le terrain des principes, se poser des questions sur l'impartialité de juridictions ainsi composées. Mais l'expérience a prouvé que dans la plupart des cas ces juges-résistants, très conscients d'avoir contribué au rétablissement de la démocratie en France, mirent un point d'honneur à accomplir leur tâche juridictionnelle sans passion, dans la sérénité de la liberté retrouvée.

Les événements d'Algérie, et le conflit qui s'en est ensuivi entre le général de Gaulle et certains éléments de l'armée, allaient entraîner la création de toute une cascade de juridictions d'exception.

Le branle fut donné par l'affaire dite des barricades. Les responsables de ce mouvement insurrectionnel, qui se produisit à Alger fin janvier 1960, furent présentés devant un tribunal militaire ordinaire, qui prononça l'acquittement de tous les accusés présents.

Les événements suivirent leur cours, et le 22 juin 1961 eut lieu ce qu'on a appelé le putsch d'Alger, à savoir la rébellion dirigée par les généraux Challe, Jouhaud, Salan et Zeller. Le général de Gaulle, mécontent de la clémence dont avait fait preuve le tribunal militaire dans l'affaire des barricades, créa de toutes pièces une nouvelle juridiction, le Haut Tribunal militaire, dont les membres furent désignés nominativement par le pouvoir, et dont les décisions ne devaient être susceptibles d'aucun recours. En ce faisant, le général de Gaulle mettait en application la doctrine qu'il avait proclamée dans son discours télévisé du 8 mai 1961, doctrine selon laquelle la justice relevait de l'autorité du chef de l'Etat, comme toute autre administration.

Il fut rapidement déçu par ce Haut Tribunal. Celui-ci, après avoir, au cours d'un premier procès, condamné à mort le général Jouhaud, se montra, curieusement, plus clément envers le général Salan, en ne le condamnant qu'à la détention perpétuelle, ce qui, dans le contexte politique du moment, équivalait presque à un acquittement. Le général de Gaulle, qui en bien d'autres circonstances avait su — et saura — se montrer fort respectueux des principes de la démocratie, réagit très violemment à cette relative indulgence en supprimant d'un trait de plume ce Haut Tribunal.

Il le remplaça par une Cour militaire de justice, composée uniquement de militaires, choisis bien entendu par lui. Mais cette nouvelle juridiction débuta par un drame qui en dit long sur la façon dont fut reçu ce véritable tour de passe-passe : le général de Larminat, qui fut désigné pour présider cette cour, se suicida. Sans doute avait-il compris que la discipline militaire que l'on exigeait de lui était difficilement compatible avec la liberté du juge.

Un autre président fut nommé, et la Cour eut à juger l'attentat commis le 22 août 1962, au Petit-Clamart, contre le général de Gaulle. Les deux accusés furent condamnés à mort ; Bastien-Thiry, que le chef de l'Etat avait refusé de gracier, fut exécuté. L'autre condamné, Canal, bénéficia d'un sursis à l'exécution de sa peine, un défenseur astucieux ayant suggéré au condamné de contester la légalité de l'ordonnance du 1er juin 1962 qui avait créé la Cour militaire. Effectivement le Conseil d'Etat, saisi de ce recours, annula l'ordonnance, en constatant qu'elle portait gravement atteinte aux droits de la défense. Cela n'empêcha pas le gouvernement de demander au Parlement et d'obtenir de lui une loi ratifiant *a posteriori* ce texte, sans

doute pour faire apparaître moins scandaleuse l'exécution de Bastien-Thiry, condamné à mort par une juridiction qualifiée d'illégale par le Conseil d'Etat.

Il paraissait néanmoins impossible de maintenir un tribunal qui, durant sa brève existence, avait eu une histoire aussi mouvementée. Aussi le pouvoir qui, pour le jugement des affaires politiques, n'avait pas confiance dans les tribunaux ordinaires, composés de magistrats professionnels ou de jurés venus de tous les secteurs de l'opinion, décida-t-il de créer une nouvelle juridiction d'exception, mais celle-ci d'un caractère permanent. Une loi du 15 janvier 1963 créa et réglementa d'une façon détaillée la Cour de sûreté de l'Etat, laquelle comporte son propre parquet et ses propres organes d'instruction. Sa formation de jugement est composée de trois magistrats et de deux officiers généraux ou supérieurs. Les magistrats qui occupent les différentes fonctions dans le cadre de cette cour y sont affectés par décret, et évidemment triés sur le volet ; l'intervention, pour avis, dans leur nomination, du Conseil supérieur de la Magistrature ne saurait, compte tenu de la composition actuelle de ce conseil, constituer une garantie d'indépendance. Par ailleurs, la loi instituant la Cour de sûreté traite les avocats avec beaucoup de méfiance et de rigueur, et leur reconnaît tout juste assez de droits pour ne pas encourir la censure du Conseil constitutionnel. Le moins que l'on puisse dire est que la Cour de sûreté de l'Etat, si elle est une juridiction politique par la compétence qui lui a été attribuée, l'est également par sa composition et son mode de fonctionnement.

3) *Les juridictions ordinaires et le pouvoir*
L'affaire du « Canard enchaîné »

En 1973, *Le Canard enchaîné* avait décidé de transférer ses bureaux au 173 de la rue Saint-Honoré. Le 3 décembre, vers 22 heures, alors que les nouveaux locaux étaient en instance d'aménagement, un des collaborateurs du journal, en passant dans la rue, aperçut de la lumière. Il monta dans les locaux et y trouva cinq hommes qui déclarèrent être venus installer le chauffage central. Or on constata rapidement deux choses :

1) que ces hommes, qui avaient déclaré à la concierge être venus poser des voilages, n'étaient pas les préposés d'aucune des entreprises chargées d'aménager les locaux ;
2) que l'examen attentif des lieux révéla des faits indiquant que des inconnus avaient entrepris la pose, dans les bureaux destinés au directeur et au rédacteur en chef, d'une installation d'écoute.

Le Canard enchaîné porta plainte, avec constitution de partie civile, pour violation de domicile et atteinte à la vie privée. Il mit nommément en cause un certain nombre de fonctionnaires de la DST. Le juge d'instruction chargé du dossier se transporta plusieurs fois sur les lieux, ordonna des expertises, et entendit les inspecteurs mis en cause. Ceux-ci opposèrent des dénégations catégoriques, mais lorsque le juge les reconvoqua pour les confronter avec les personnes qui avaient surpris les intrus, ils refusèrent, sur instructions de leurs supérieurs, de se présenter. Le juge d'instruction n'insista pas, et communiqua le dossier au parquet, où il traîna plusieurs mois. Finalement — suprême inélégance — on choisit les jours de fin d'année pour régler ce dossier par une ordonnance de non-lieu, espérant que la partie civile, peut-être absente, n'interjetterait pas appel dans le bref délai de trois jours que la loi lui accordait.

L'appel eut néanmoins lieu, mais l'ordonnance fut confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation. Cet arrêt, dans sa motivation, cherche davantage à ridiculiser les témoins qu'à se poser sérieusement la question de savoir si un service de police politique avait, ou non, entrepris d'espionner, par des moyens dignes d'un régime totalitaire, un organe de presse.

Le Canard enchaîné se pourvut en cassation, et la chambre criminelle, par un arrêt du 22 juin 1978, cassa l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, et renvoya le dossier devant celle d'Amiens. L'annulation avait été prononcée, motif pris de ce que la formalité prescrite par l'article 687 du code de procédure pénale n'avait pas été accomplie. Ce texte fait une obligation stricte au procureur de la République, chaque fois qu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé — ce qui était le cas en l'espèce — de faire désigner par la chambre criminelle de la Cour de cassation la juridiction chargée d'instruire l'affaire. En l'espèce, le parquet n'avait rien fait, et le juge d'instruction n'avait donc pas été régulièrement désigné ; il s'ensuivait que toute la procédure était nulle, et le renvoi devant la cour d'Amiens signifiait, au moins théoriquement, que celle-ci devait recommencer toute l'information.

On est un peu gêné de dire que pour enterrer définitivement cette affaire, qui avait causé un certain scandale dans l'opinion, on n'était pas à bout de ressources. La cour d'Amiens fit le raisonnement suivant. L'arrêt de cassation avait eu pour résultat d'annuler toute l'information ; or les faits invoqués par la partie civile avaient été commis fin 1973 : ils étaient donc atteints par la prescription de trois ans, laquelle n'avait pu être ni interrompue ni suspendue par des actes de poursuite qui étaient nuls.

Ce raisonnement, juridiquement correct, ne pouvait qu'être approuvé par la Cour suprême, que la partie civile avait saisie d'un nouveau pourvoi. L'arrêt du 7 février 1980 qui, sur le terrain judiciaire, a mis un point final à l'affaire, a été publié à *La Gazette du Palais* du 5 au 9 septembre 1980, avec une note fort intéressante de M. Maurice Rolland, ancien président de la chambre criminelle. Ce haut magistrat, dont on connaît l'indépendance d'esprit et l'attachement aux libertés individuelles, souligne les atteintes portées aux droits de la partie civile, par l'inertie volontaire du parquet. Il rappelle qu'il avait lui-même, alors qu'il était encore en fonctions, alerté verbalement le procureur de la République aussi bien que le procureur général sur la nécessité de régulariser la procédure, mais sans que son intervention ait été suivie d'effet. Si l'on ajoute que, de son côté, la partie civile avait, par sommation d'huissier, invité le parquet à effectuer la formalité prévue par la loi, on peut difficilement échapper à l'impression qu'il y a eu, dès le début, de la part du pouvoir, une volonté délibérée de saboter le procès.

Mais ce sabotage ne fut pas seulement l'œuvre du parquet. On peut penser que le juge d'instruction, dans son ordonnance de non-lieu, tout comme la chambre d'accusation de Paris, qui a confirmé cette ordonnance, ont mis quelque complaisance dans leur refus d'appliquer la notion de violation de domicile à l'intrusion clandestine des « plombiers » dans les locaux du *Canard enchaîné*.

Pourrait-on soutenir que ces magistrats n'étaient pas politisés ?

II. — LE CHOIX POLITIQUE DU JUGE

On exige du juge deux choses qui, à première vue, paraissent contradictoires. On lui demande d'une part d'être « impartial », mais par ailleurs sa mission est de trancher, de prendre parti pour l'un des plaideurs, lorsqu'il s'agit d'un procès civil, ou pour l'une des nombreuses solutions qu'offre une poursuite pénale. En réalité il s'agit de deux positions successives, et l'impartialité consisterait surtout en l'absence d'idées préconçues au départ.

En pratique, une impartialité ainsi conçue est une illusion. Dans une justice rendue, non pas par des robots, mais par des êtres humains, il est impossible de faire abstraction du fait élémentaire que chaque magistrat a sa personnalité propre, laquelle conditionne nécessairement son comportement professionnel. Au lieu d'exiger de lui qu'il soit impartial, il est préférable de lui demander d'être objectif, c'est-à-dire de serrer de près la réalité, sans rien omettre de ce qui

pourrait influer sur la décision finale. Mais là encore il faut bien admettre que cette réalité, qui peut être affective aussi bien que matérielle, est perçue différemment suivant le tempérament de chacun.

Le magistrat est un citoyen, et en tant que tel il a le droit, si ce n'est le devoir, d'avoir une position politique. Pendant longtemps, et pour la plupart des magistrats, cette position était liée à l'origine sociale : issus de la bourgeoisie, les juges, dans leur grande majorité, se montraient plus ou moins solidaires de leur milieu, et peu enclins à « se mettre dans la peau » de ceux dont le mode de vie est très différent. Bien des juges ont pratiqué, sans bien s'en rendre compte, une véritable justice de classe : le voleur de lapins était traité — et l'est encore bien souvent — plus rigoureusement que le fraudeur du fisc.

Fort heureusement, depuis une douzaine d'années surtout, les choses ont commencé à bouger. Les milieux qui, jusqu'à présent, s'accommodaient fort bien de ce mépris des humbles, découvrent à présent avec effarement la présence de ce qu'ils appellent des « juges rouges ». D'autres, plus qualifiés que moi, disent dans ce numéro de *Pouvoirs* à quoi correspond l'apparition du Syndicat de la Magistrature, auquel le millésime de 1968 donne d'emblée une certaine coloration. En tout état de cause il n'est pas douteux que ceux qui, jeunes ou moins jeunes, se sont retrouvés dans ce syndicat — sans être toujours d'accord avec toutes les positions prises par lui — sont en majorité des femmes et des hommes qui ont, selon une expression qui dit bien ce qu'elle veut dire, le cœur à gauche. Depuis un siècle et demi, le mouvement socialiste, quelles qu'aient été les divergences doctrinales et les péripéties politiciennes, a eu pour perspective fondamentale l'amélioration du sort des plus humbles. C'est sans doute dans cette acception qu'on a parlé de politisation de la justice au moment où un juge d'instruction s'est avisé de mettre en détention préventive un chef d'entreprise qui, faute d'avoir installé les dispositifs de sécurité réclamés depuis longtemps, était responsable de plusieurs accidents du travail successifs, qui tous avaient entraîné mort d'homme. On a parlé, et on parle encore de « juges rouges » lorsque des juges d'instances, ayant à trancher des litiges entre des organismes puissants et bien conseillés (organismes de crédit, compagnies d'assurances, banques, offices d'HLM, etc.) et des débiteurs de condition modeste, se montrent vigilants. Ils le font d'abord en écartant, dans ces cas, des procédures trop expéditives comme celle de l'injonction de payer, procédure fort commode pour le créancier, mais dangereuse pour le débiteur. Ils le font ensuite dans l'examen du bien-fondé de la demande en s'efforçant de trouver des solutions

humaines, afin d'atténuer ce que peut avoir parfois d'inexorable la stricte application de la règle de droit.

Ces juges font évidemment preuve d'indépendance. Certains d'entre eux ont été inquiétés par leur hiérarchie qui, suivant les meilleures traditions de la justice de classe, avait prêté une oreille attentive aux organismes créanciers. Ceux-ci représentaient l'ordre, face à des défendeurs qui s'avisaient de discuter leurs obligations, ou étaient tout simplement gênés pour y faire face.

Si la hiérarchie n'hésite pas, parfois, à intervenir contre les juges du siège estimés trop politisés, il en est ainsi, à plus forte raison, à l'égard des magistrats du parquet. Le cas d'un substitut de la section financière du parquet de Marseille fit quelque bruit. Ce magistrat avait pris une position très ferme concernant de graves irrégularités commises par certaines compagnies pétrolières, et avait de ce fait déplu à ses supérieurs. Pour tenter de se débarrasser de lui, et sous prétexte de lui faire réaliser un avancement auquel il avait droit, le pouvoir le nomma procureur de la République à Hazebrouck. C'était évidemment le meilleur moyen de l'éloigner de Marseille et de son contentieux pétrolier. Ce substitut eut le courage de refuser un tel avancement.

Puis-je me permettre une conclusion un peu lapidaire ? Je dirai :

1° La politisation des juges par le pouvoir est, sous toutes ses formes, un acte antidémocratique.

2° Dans la mesure où l'orientation politique d'un juge traduit chez lui une prise de conscience des réalités économiques, sociales et affectives, elle constitue un progrès.